

**Décision n° 2015 - 33/CC sur la requête de Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) aux fins de déclaration en inconstitutionnalité de la résolution de mise en accusation de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE et de la loi n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17/2015/CNT du 21 mai 2015**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010 - 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête de Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) aux fins de déclaration en inconstitutionnalité de la résolution de mise en accusation de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE et de la loi n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n°17/2015/CNT du 21 mai 2015 ;

**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête en date du 23 juillet 2015, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 24 juillet 2015 sous le numéro 071, Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la

Démocratie (ARD) ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration en inconstitutionnalité de la résolution de mise en accusation de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE et de la loi n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n°17/2015/CNT du 21 mai 2015 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par un dixième (1/10) au moins des membres de l'Assemblée nationale ; qu'au regard de l'article 12 alinéa 1 de la Charte de la Transition, le Conseil National de la Transition (CNT) est l'organe législatif de la Transition ; que ses membres sont donc habilités, dans les conditions requises, à saisir le Conseil constitutionnel ; que la saisine est régulière et la requête recevable ;

**De l'inconstitutionnalité de la résolution de mise en accusation de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE.**

**Considérant que** les requérants soutiennent que l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE et les membres de son gouvernement ne peuvent être mis en accusation que par le vote d'une Assemblée nationale élue au suffrage universel par l'ensemble du peuple Burkinabè et non par des représentants des organisations de la société civile (OSC), de l'armée, des insurgés eux-mêmes et des autres formations politiques ; que ce Conseil partisan est totalement incompétent pour la mise en accusation du Président du Faso et des membres du gouvernement prévue au titre IX de la Constitution qui est une matière soustraite de la compétence du Conseil National de la Transition par l'article 12 de la Charte de la Transition ; que le Conseil constitutionnel constatera l'inconstitutionnalité de la résolution de mise en accusation du Président du Faso et prononcera son annulation ;

**Considérant que** la résolution est une délibération adoptée par une assemblée parlementaire en dehors de la procédure d'élaboration des lois, en vue de prendre une décision d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, ou créer une commission d'enquête ou de contrôle, ou décider une mise en accusation devant la Haute Cour de Justice ; que la résolution ne rentre pas dans les domaines de contrôle de constitutionnalité exercés par le Conseil constitutionnel ; que par conséquent il doit se déclarer incompétent ;

**De l'inconstitutionnalité de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17-2015/CNT du 21 mai 2015**

**Considérant** que les requérants soutiennent par ailleurs que la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17-2015/CNT du 21 mai 2015 ne garantit pas un procès équitable et que les circonstances de l'espèce augurent d'un procès devant une juridiction partielle et dépendante ; que l'article 21 de ladite loi dispose que « les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours » et que l'article 33 confirme que « les arrêts de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation » ; que les accusés renvoyés devant cette juridiction sont dès lors privés du bénéfice du double degré de juridiction, ce qui est contraire au principe universel du procès équitable et viole l'article 4 de la Constitution et l'article 14-1 et son alinéa 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Burkina Faso ;

**Considérant** que par décision n° 2015-018/CC du 1<sup>er</sup> juin 2015, le Conseil constitutionnel, saisi d'une demande de contrôle de conformité à la Constitution par le Président du Conseil National de la Transition, la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 modifiée par la loi organique n° 17/2015/CNT du 21 mai 2015 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle a été déclarée conforme à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel n'est compétent que pour connaître de la conformité à la Constitution, des lois organiques, des règlements des chambres du Parlement, des lois ordinaires et des traités soumis à la procédure de ratification, avant leur promulgation ou leur mise en application ; que s'agissant de lois déjà promulguées ou en vigueur, le Conseil constitutionnel doit se déclarer incompétent pour connaître de leur conformité à la Constitution ;

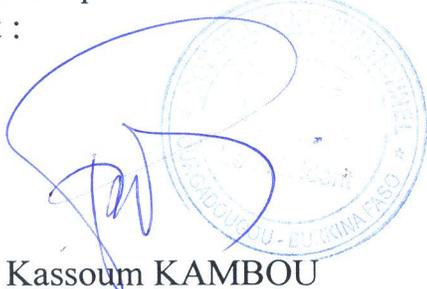
**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la saisine du Conseil constitutionnel par Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) est régulière.

**Article 2** : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

**Article 3 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 août 2015 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

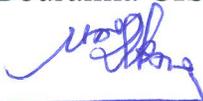


**Membres**

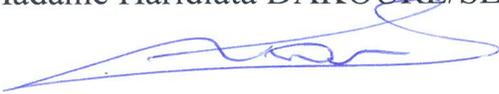
Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraima Cisse



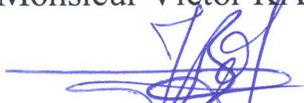
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



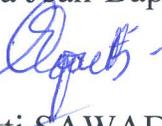
Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

